

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

Dossier n° 82/0277  
Opération n° 2005/0660

COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le <b>29 JUIL. 2005</b>		
Enregistrement :		
MR	attribution	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	2	
Sub 4		
Sec. ren.		

**ARRETE PREFECTORAL n° 05-DRCLE/1-350**  
**fixant des prescriptions techniques complémentaires à**  
**la société USVAL pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de conditionnement de lait sur la commune**  
**de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS**

**Le préfet de la Vendée**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-164 du 31 mars 2004 autorisant la société USVAL à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de lait ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mai 2005 ;
- CONSIDERANT que le volume et la nature des rejets de l'installation nécessitent la mise en place d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesure fiable ;
- CONSIDERANT que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans l'arrêté susmentionné doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et, le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- CONSIDERANT que, par lettre du 16 juin 2005, l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté,
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 autorisant la société USVAL à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de lait sont modifiées conformément aux dispositions ci-après.

### Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux mentionnés dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'exploitation de l'établissement.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

### Article 3

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

### Article 4

Un premier rapport de vérification tel que défini à l'article 3 sera adressé à l'inspection des installations classées par chacun des établissements avant la fin de l'année 2005.

### Article 5

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées.

### Article 6

#### Article 6.1 : publicité de l'arrêté

Deux copies du présent arrêté seront adressées à la mairie:

- une pour être affichée pendant un mois,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 6.2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté préfectoral.

Article 6.3 : diffusion

Deux copies seront notifiées par mes soins à l'exploitant :

- \* ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition,
- \* l'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 6.4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service eau.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 JUIN 2005

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ

ARRETE préfectoral n° 05-DRCLE/1-350 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société USVAL pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de conditionnement de lait sur la commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-~~350~~ du 24 ~~juin~~ 2005  
fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société USVAL pour l'exploitation d'une unité de fabrication  
et de conditionnement de lait sur la commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

### **FORMAT DU RAPPORT MENSUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**



**Commentaires** (impératif en cas de dépassement(s) des valeurs limites de rejet)

Explication du ou des dépassements :

Conséquences des dépassements sur le milieu :

Actions correctives entreprises (pour faire cesser le ou les dépassements) :

Actions préventives entreprises (pour éviter le renouvellement d'un dépassement) :

Autres justificatifs et commentaires annexés ci-joint (rapport de recalage, justificatifs sur les défaillances du système de prélèvement, ...)

**Signataire**

Nom :	<input type="text"/>	
Fonction :	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/> certifie disposer d'une délégation du responsable de l'établissement que je tiens à la disposition de l'inspection des installations classées		<input type="checkbox"/> cocher la case
<input type="checkbox"/> tiens à la disposition de l'inspection des installations classées, à titre de justificatif, pendant une durée de dix ans, le détail des résultats de mesure		<input type="checkbox"/> cocher la case
Date :	<input type="text"/>	Signature : <input style="width: 200px;" type="text"/>

Avertissement : la DRIRE Pays de la Loire met gracieusement cet outil à la disposition des exploitants. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de défaut.

